

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 01-07-93
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

25.012/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 mai 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 14 janvier 1993 dirigée contre l'Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale en raison de l'envoi d'un avertissement - extrait de rôle bilingue, et ce, contrairement aux avis 20.125, 21.004 et 21.170.

*

*

*

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, rend e.a. applicable aux services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale le chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les particuliers ont fait usage (article 41, § 1, des lois précitées).

Un avertissement-extrait de rôle est considéré, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. comme un rapport avec un particulier.

Un avertissement-extrait de rôle relatif à une taxe régionale, destiné à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, doit, dès lors, être établi intégralement en néerlandais.

La C.P.C.L. a défendu ce point de vue dans ses avis 20.125 du 22 septembre 1988, 21.004 du 16 février 1989 et 21.170 du 18 janvier 1990.

Dans ce dernier avis, la C.P.C.L. a insisté encore une fois pour que des documents originaux, unilingues néerlandais et unilingues français émanant de la Région de Bruxelles-Capitale, soient mis à la disposition des particuliers de Bruxelles-Capitale.

Il résulte des renseignements que l'Administration des Finances envoie toujours des documents bilingues aux contribuables dont elle ne connaît pas le choix linguistique.

Etant donné que monsieur [REDACTED] déjà protesté cinq fois, l'Administration devrait finir par connaître le choix linguistique de celui-ci.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée et, se référant à l'article 61, § 4, 4^{ème} alinéa, des lois linguistiques coordonnées, vous invite à constater la nullité de l'avertissement-extrait de rôle n° 002.2.356514.51 et à le remplacer par un document en forme régulière (article 58).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]